

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUES ARMAND GUILLEBAUD ET JULES FERRY
LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 09 décembre 2022 fixant les tarifs des droits de voirie hors usage commercial pour l'année 2023,

Considérant le besoin de reprise des chambres par et pour l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du jeudi 11 avril au vendredi 19 avril 2024, de 9h00 à 18h00, selon les besoins et l'avancement du chantier :

Avenue Armand Guillebaud (D67A) : Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux par la pose de panneaux type B14 30km/h.

Aucun stockage de big bag ne sera autorisé sur le domaine public.

Pendant la durée du chantier, la circulation des véhicules devra être rendue entre 18h00 et 9h00 par la pose de ponts lourd.

A la fin du chantier, toutes les fouilles sur la chaussée devront être remblayées en enrobés à chaud.

Avenue Jules Ferry : Au droit des travaux la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue par demi- chaussée alternée par feux provisoire ou hommes trafics avec piquets K10.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux par la pose de panneaux type B14 30km/h.

Aucun stockage de big bag ne sera autorisé sur le domaine public.

Pendant la durée du chantier, la circulation des véhicules devra être rendue entre 18h00 et 9h00 par la pose de ponts lourd.

A la fin du chantier, toutes les fouilles sur la chaussée devront être remblayées en enrobés à chaud.

Toutes neutralisations de stationnement ou implantation de zone de stockage et/ou d'une base vie fera l'objet d'une facturation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise du chantier et devra impérativement être enlevé à la fin des travaux. Tout affichage sur du mobilier urbain est interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procédera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté.

La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00, afin qu'elle puisse constater leur mise en place.

L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST :

- sera tenue d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions du chantier le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long du chantier par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;

- évitera toute activité hors de l'emprise du chantier ;

- procédera à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections du chantier ainsi qu'à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier ;

- demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

ARTICLE 3 : avant toute intervention sur le domaine public, l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST sera tenue de transmettre le récépissé de sa DICT faite à GRDF et GRTgaz concernant cette intervention à voirie.dt@ville-antony.fr en indiquant la référence de l'arrêté noté en haut à gauche et commençant par AR/.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités
SPIE IDF NORD OUEST

Antony, le 08 avril 2024

Le Maire Adjoint Délégué
Perrine PRECETTI